LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°11 du jeudi 08 octobre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT Arnaud PATIENT Magguy CHARLES Fils MBAYA WA MBAYA Mélissa COUPRA Jeanine DENIS Pierre LAMBRE Sarah RENAR	Saskia POPO Judes AGATHON Joseph VERDA	Yasmina Merille

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 08 octobre 2026 à 18h30 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. **La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.**
2. **La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.**
3. **La commission rappelle à l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.**
4. **La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.**
 Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
 NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

5. **En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (FMI ou papier, 24h), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane**

COURRIER RECU

- Rapport de l'arbitre du 26.09, nous transmettant ses explications sur le match R2 n°55971304
- Courrier du Président de la l'Asc Karib du 31.08.2026 nous transmettons leur réclamation pour le match R2 n°55971304

CHAMPIONNAT R2 JOURNEE 21

AFFAIRE 24017658

ASC KARIB – FC OYAPOCK: match n° 55971304 du 29/08/2026:

RECLAMATION D'APRES MATCH

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La commission

Vu l'absence de la FMI ;
Vu l'absence de la Feuille de match papier ;
Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant le courriel du club ASC KARIB adressé à la Ligue de Football de la Guyane en date du lundi 31 aout 2026 en ces termes :

L'ASC KARIB souhaite porter officiellement à votre connaissance les circonstances ayant conduit à l'arrêt prématuré de la rencontre de Régionale 2 opposants l'ASC KARIB au FC OYAPOCK.
I. RAPPEL DES FAITS
À la 88e minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 2, une situation de main dans la surface de réparation a été constatée par l'arbitre assistant.
Celui-ci a alors alerté l'arbitre central bénévole afin de lui signaler les faits qu'il avait constatés.
À la suite de cette intervention de l'arbitre assistant, l'arbitre central bénévole, qui est également Président du FC OYAPOCK, a pris la décision de mettre immédiatement fin à la rencontre, alors même que le temps réglementaire n'était pas arrivé à son terme.
Il a ensuite demandé aux joueurs de son équipe, le FC OYAPOCK, de quitter le terrain.
Les joueurs du FC OYAPOCK ont effectivement quitté le terrain, rendant impossible toute poursuite de la rencontre.
Les joueurs de l'ASC KARIB étaient, pour leur part, toujours présents et disposés à poursuivre normalement la rencontre jusqu'à son terme réglementaire.
Il convient également de préciser qu'à l'issue de ces événements, l'arbitre bénévole a refusé de signer la feuille de match.
La chronologie des faits est donc la suivante :
– 88e minute de jeu ;
– score de 2 buts à 2 ;
– constatation par l'arbitre assistant d'une main dans la surface de réparation ;
– signalement de cette situation à l'arbitre central ;

– décision de l'arbitre central bénévole, également Président du FC OYAPOCK, de mettre prématurément fin à la rencontre ;
– demande de ce dernier adressée aux joueurs du FC OYAPOCK de quitter le terrain ;
– départ du FC OYAPOCK ;
– impossibilité de poursuivre la rencontre ;
– refus de l'arbitre bénévole de signer la feuille de match.

Considérant le rapport de l'arbitre :
À l'approche de la fin du temps réglementaire, le dirigeant de l'ASC Karib chargé du chronométrage m'a fait signe pour m'indiquer que le temps réglementaire était terminé.
Je me suis rapproché de lui afin de vérifier la situation.
Il m'a alors indiqué que 6 minutes de temps additionnel devaient être jouées.
J'ai pris acte de cette information et lui ai répondu que nous allions donc jouer les 6 minutes de temps additionnel.
La rencontre s'est poursuivie dans ce temps additionnel.
À la 95e minute, une action litigieuse s'est produite. Certaines personnes présentes à proximité du terrain, notamment des dirigeants, ont estimé qu'il devait y avoir une faute en faveur de l'ASC Karib.
Après analyse de la situation et conformément à mon appréciation de l'action, je n'ai pas sifflé cette faute et j'ai laissé le jeu se poursuivre.
À la 97e minute, le dirigeant de l'ASC Karib chargé du chronométrage m'a informé que les six minutes de temps additionnel étaient écoulées.
J'ai alors sifflé la fin de la rencontre.
Le score final était de :
ASC KARIB 2 – 2 F.C.O

Considérant les dispositions de **l'article 98, des Règlements Généraux de la Ligue de Football de la Guyane** selon lesquelles :
4.) En cas d'absence d'arbitre officiel(le), les capitaines, ou les dirigeants responsables pour les matchs de jeunes des équipes en présence, présenteront chacun un arbitre de club ou une personne licenciée, munie d'un certificat médical de non-contre-indication, capable de diriger la rencontre. Un tirage au sort désignera l'arbitre du match
5.) Si un club ne présente personne susceptible de diriger la partie, la personne désignée par le club adverse arbitrera de droit.
6. La feuille de match devra faire mention de cette désignation spéciale et sera signée par les capitaines des deux équipes et le/la délégué(e).
7. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants s'il s'agit de l'absence d'un seul assistant.
8. Dans le cas où les arbitres assistants n'auraient pas été désignés et si aucun arbitre officiel n'est présent sur le terrain, les deux équipes présenteront chacune un arbitre assistant bénévole

Considérant que la loi 5 des lois du jeu de l'international Board précise que l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées

Par ces considérants :
La commission donne score acquis sur le terrain : ASC KARIB : 2-2 : FC OYAPOCK

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
55971322	03/10/26	R2	CSCC	FC OYAPOCK	COURRIER DU CSCC DU 03.10.2026

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Vu les matchs cités en référence,
Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 91.1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant.
Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre.
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par la CRSLC et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre

Date	Cat	Domicile	Score	Extérieur	Transmit	Obs
05.09.2026	R3 – POULE A	YANA	-	ASC COGNEAU		
La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication quant à l'absence de la feuille de match avant le jeudi 17 octobre à 12h.						
20.09.2026	R3 –POULE B	ASCS MARIPASOULA	-	AS DES VAMPIRES		
La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication quant à l'absence de la feuille de match avant le jeudi 17 octobre à 12h.						

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance

Pierre LAMB RE

Le président de séance

Khaly SOW